

SÉANCE 7

LA SUBROGATION

*SUBROGATION CONVENTIONNELLE

Cass. 1^{ère} civ., 22 juillet 1987, *Bull. civ.*, I, n° 257 (document 1)

Cass. com., 29 janvier 1991, *Bull. civ.*, IV n° 48 (document 2)

Cass. com., 2 février 1993, *Bull. civ.*, IV, n° 38 (document 3)

*SUBROGATION LEGALE

Cass. com., 9 mai 1990, *Bull. civ.*, IV, n° 146 (document 4)

Cass. 1^{ère} civ., 10 mai 1984, *Bull. civ.*, I, n° 155 (document 5)

Cass. com., 14 février 1989, *Bull. civ.* IV, n° 67 (document 6)

Cass. civ., 9 octobre 2001, *Bull. civ.*, I, n° 245 (document 7)

Cass. 2^{ème} civ., 13 décembre 2001, *Bull. civ.*, II, n° 196 (document 8)

*OPPOSABILITE DE LA SUBROGATION

Cass. 3^{ème} civ., 20 décembre 1989, *Bull. civ.*, III, n° 246 (document 9)

Cass. com., 15 octobre 1996, *Bull. civ.*, IV, n° 230 (document 10)

*EFFETS DE LA SUBROGATION

Cass. 1^{ère} civ., 7 décembre 1983, *Bull. civ.*, I, n° 291 (document 11)

Cass. com., 15 mars 1988, *Bull. civ.*, IV, n° 106 (document 12)

Cass. com., 25 avril 1983, *D.*, 1984, p. 417 (document 13)

Cass. com., 3 avril 1990, *Bull. civ.*, IV, n° 116 (document 14)

Cass. com., 5 décembre 1989, *Bull. civ.*, IV, n° 308 (document 15)

Cass. 1^{ère} civ., 18 mars 2003, *D.*, 2003, p. 1092 (document 16)

Cass. 2^{ème} civ., 15 mars 2007, *Bull. civ.*, IV, n° 308 (document 17)

Cass. 1^{ère} civ., 25 novembre 2009, *Bull. civ.* I n° 237 (document 18)

Document 1 : Cass. 1^{re} civ., 22 juillet 1987

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1250-1^o du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier d'une subrogation conventionnelle s'il a, par son paiement et du fait de cette subrogation, libéré envers leur créancier commun celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette ;

Attendu que, par suite d'une faute professionnelle commise par leur avocat, les sociétés " Fisseau et Cochot " et " Mécaniques de Précision Fisseau Cochot et Carlotto " ont été écartées de la vente sur saisie-arrêt de parts sociales appartenant à M. Babois, leur débiteur, qui avait été condamné pour détournement commis à leur préjudice ; que la Mutuelle générale française accidents, assureur de l'avocat en cause, auquel ces sociétés avaient intenté un procès y a mis fin en leur versant, à titre transactionnel, la somme de 77 000 francs ; qu'en délivrant à cette compagnie d'assurances quittance de cette somme elles ont précisé qu'elles la subrogeaient dans tous leurs droits et actions à l'encontre de M. Babois ; que la cour d'appel a estimé que cette subrogation n'avait pu s'opérer ; qu'en effet la Mutuelle générale française accidents avait payé la dette de son assuré consécutive à sa faute professionnelle et non la dette de M. Babois née de ses détournements ; qu'il n'y avait donc pas subrogation mais tentative de substitution d'une créance à une autre inopposable au débiteur qui n'y avait pas consenti ;

Attendu qu'en statuant comme elle a fait la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 27 novembre 1985, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

Document 2 : Cass. com., 29 janvier 1991

Sur le premier moyen pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1249 et 1250, 1^o, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que, le 26 juin 1986, la Société européenne des mélasses (société SEM) a acheté des mélasses à la société Jean Lion et compagnie (société Jean Lion), livrables le 15 novembre 1986 ; que, le 14 octobre 1986, elle a constaté la pollution de ces mélasses avec d'autres lui appartenant déjà, dans les bacs de la société Sotrasol où elles étaient entreposées ; que la société Jean Lion, informée du sinistre a fait connaître à son acheteur, le 22 octobre 1986, que l'exécution du contrat entraînerait à son profit subrogation dans ses droits et actions contre l'auteur de la pollution ; que la société SEM qui s'est acquittée du prix des marchandises achetées à la société Jean Lion, a assigné en réparation de la totalité de ses préjudices la société Sotrasol et ses assureurs, la compagnie Abeille-Paix et la compagnie La Concorde ; que la société Sotrasol et ses assureurs ont soutenu que la subrogation consentie par la société Jean Lion et la société SEM n'était ni valable ni opposable aux tiers et ont demandé que leur garantie soit limitée à la valeur des marchandises entreposées appartenant au jour du sinistre à la société SEM ; que cette dernière a aussi assigné la société Jean Lion en vue d'obtenir d'elle subsidiairement l'indemnisation du préjudice ; que la société Jean Lion a appelé en garantie la société Sotrasol et ses assureurs ;

Attendu que, pour limiter l'indemnisation de la société SEM par la société Sotrasol et ses assureurs, et mettre hors de cause la société Jean Lion, l'arrêt retient que, faute de produire un document et, en particulier, une quittance subrogatoire concomitante au paiement, la société SEM ne rapporte pas la preuve de la subrogation envisagée par la société Jean Lion à son profit dans la correspondance qu'elle lui avait adressée ;

Attendu que la condition de concomitance de la subrogation au paiement, exigée par l'article 1250, 1^o, du Code civil, peut être remplie lorsque le subrogeant a manifesté expressément, fût-ce dans un document antérieur, sa volonté de subroger son cocontractant dans ses créances à l'instant même du paiement ; que, dès

lors en statuant comme elle a fait, après avoir relevé que dans sa lettre du 22 octobre 1986, la société Jean Lion avait écrit que le paiement emporterait subrogation dans ses droits, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 octobre 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

Document 3 : Cass. com. 2 février 1993

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 17 décembre 1990), que la société Régie nationale des usines Renault (la Régie Renault) a conclu, le 18 mars 1986, avec la société Arc Auto, un contrat de concession comportant une clause de réserve de propriété en faveur du constructeur sur les véhicules et pièces de rechange livrés au concessionnaire et prévoyant, en outre, que ces véhicules et pièces seraient payables par l'intermédiaire d'un organisme agréé par la Régie Renault ; que, le 28 septembre 1986, un contrat de financement a été passé entre les sociétés Cogera et Arc Auto, aux termes duquel la première, filiale de la Régie Renault, s'engageait à régler la dette du concessionnaire envers le constructeur dans les droits et actions duquel elle était expressément subrogée ; qu'après la mise en redressement judiciaire de la société Arc Auto, prononcée le 12 mai 1987, la Régie Renault a revendiqué certaines marchandises sur le fondement de la clause de réserve de propriété en soutenant que le prix ne lui en avait pas été payé ;

Attendu que la Régie Renault fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré sa demande irrecevable eu égard à la subrogation de la société Cogera dans ses droits, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'il résulte de l'arrêt que la Régie Renault n'était pas partie au contrat de financement conclu entre les sociétés Arc Auto et Cogera ; qu'en faisant néanmoins produire effet, à l'égard de la Régie Renault, à une clause de ce contrat, la cour d'appel a violé l'article 1165 du Code civil ; alors, d'autre part, que la subrogation conventionnelle doit être expresse et faite en même temps que le paiement ; qu'en statuant comme elle a fait, sans relever que la Régie Renault avait expressément subrogé la société Cogera au moment où elle recevait le prétendu paiement, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1250 du Code civil ; alors, en outre et en tout état de cause, qu'en omettant de rechercher si, après l'enregistrement des impayés de la société Arc Auto, la société Cogera n'avait pas opéré une contrepassation dans le compte l'unissant à la Régie Renault, de sorte que celle-ci aurait été à nouveau investie des créances portant sur le prix des marchandises vendues avec réserve de propriété, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1183 et 1240 du Code civil ; et alors, enfin, qu'en déduisant de la demande en relevé de forclusion formée par la société Cogera que la Régie Renault n'était pas seule à supporter le risque d'impayés, bien que cette demande ne constituât qu'une mesure de précaution après l'intervention de décision lui déniait la qualité de créancier et fût impuissante à la priver de ses droits contractuels, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu que, par motifs adoptés des premiers juges, la cour d'appel a retenu que la société Cogera, qui avait initialement réglé à la Régie Renault le montant des factures dues par le concessionnaire, constituait l'organisme agréé de financement visé au contrat de concession, que celui-ci formait avec le contrat de financement un tout indissociable dont les dispositions se complétaient et devaient être considérées dans leur ensemble pour interpréter la commune intention des parties laquelle était de subroger la société Cogera dans tous les droits et actions de la Régie Renault et, par conséquent, de lui transmettre la propriété réservée et l'action en revendication en même temps que la créance du prix dès paiement de celui-ci au concédant par l'organisme de financement, de sorte que le tiers payeur était devenu créancier de la société Arc Auto, la créance, éteinte à l'égard de la Régie Renault par l'effet du paiement, subsistant au profit de la société Cogera, subrogée ; que, par ces seuls motifs, dont il résulte que si la subrogation, convenue à l'avance, de la société Cogera dans les droits et actions de la Régie Renault pour tous les paiements qu'elle effectuerait au lieu et place du concessionnaire avait été prévue dans le contrat conclu par la société Arc Auto, conformément à la volonté du créancier, avec l'organisme de financement agréé par lui, ce contrat formait dans la commune intention de toutes les parties un ensemble indivisible avec le contrat de concession passé entre la société Arc

Auto et la Régie Renault, à qui la subrogation était, dès lors, opposable, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche visée à la troisième branche dès lors que celle-ci ne lui était pas demandée, a justifié légalement sa décision ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 4 : Cass. com., 9 mai 1990

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1251-3° du Code civil ;

Attendu que celui qui s'acquitte d'une dette qui lui est personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation s'il a, par son paiement, libéré envers leur créancier commun ceux sur qui doit peser la charge définitive de la dette ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué qu'ayant confectionné des vêtements sur commande passée par la société Stan et la société Len Tex Junior (société Len Tex), la société Jolitex en a confié le transport à la société Transports Ollivier (société Ollivier), avec pour instruction de ne les remettre à leurs destinataires qu'après visa des lettres de voiture par les deux banques accordant, en vue du règlement du façonnage, le crédit documentaire ; que la société Ollivier a livré directement les vêtements aux sociétés Stan et Len Tex, sans respecter cette obligation préalable ; qu'en exécution d'une décision de justice, la société Jolitex a été désintéressée du coût de ses prestations par la société Ollivier ; que la société Ollivier, se déclarant subrogée dans les droits de la société Jolitex, s'est ensuite retournée contre la société Stan et la société Len Tex pour être remboursée ;

Attendu que, pour rejeter la demande, la cour d'appel a exclu l'application de la subrogation, en énonçant que la société Ollivier, liée à la société Jolitex par un contrat de transport, n'était tenue, ni avec les sociétés destinataires, ni pour elles, au paiement du prix des marchandises transportées, et que, si elle avait été appelée à verser à la société Jolitex une somme équivalente à ce prix, c'était à titre de dommages-intérêts, en raison des fautes commises dans l'exécution de son mandat ;

Attendu qu'en statuant par de tels motifs, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 juin 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens

Document 5 : Cass. 1^{re} civ., 10 mai 1984

Donne défaut contre la société civile d'exploitation agricole du domaine des puits Saint-Michel ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1167 et 1251 - 2eme du code civil ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes la subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la banque de la construction et des travaux publics, dénommée maintenant

la B C T Midland Bank (la banque) a accordé, le 5 juin 1977, un prêt à M. Guigou, moyennant la constitution d'une hypothèque sur un ensemble immobilier ;

Que, le 7 octobre 1977, M. Guigou a donné cet ensemble immobilier à bail emphytéotique de 99 ans, pour un loyer annuel de 4 000 francs, à la société civile d'exploitation agricole du domaine des puits Saint-Michel (la société civile), constituée le même jour ; que, faute par M. Guigou d'avoir réglé la première trimestrialité, la banque lui a notifié, le 11 mai 1978, un commandement valant saisie immobilière qui abouti, le 17 janvier 1979, à l'adjudication de l'ensemble immobilier à M. Hamou ; que, parallèlement à la procédure de saisie immobilière, la banque a, le 16 juin 1978, assigné M. Guigou et la société civile en annulation du bail emphytéotique qui avait été consenti en fraude de ses droits ; que M. Hamou est intervenu à l'instance engagée par la banque en concluant également à l'annulation de ce bail ; attendu que, pour débouter M. Hamou de sa demande, la cour d'appel énonce qu'il "ne peut se substituer au créancier demandeur dans l'exercice de cette action paulienne qui constitue une action personnelle ne pouvant être poursuivie que par le créancier originaire ou par celui qui, par le paiement, est subrogé dans ses droits" et que c'est donc à tort que M. Hamou "prétend tirer du cahier des charges de la vente le droit de poursuivre l'action paulienne exercée par la société B C T P qui ne pouvait la lui transmettre" ; attendu qu'en se prononçant ainsi, alors que l'acquéreur d'un immeuble qui a payé le créancier hypothécaire - ce qui était le cas de M. Hamou - est subrogé dans tous les droits de celui-ci, notamment dans l'action paulienne qui pouvait appartenir à ce créancier, les juges du second degré ont violé les articles susvisés ; par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen ni sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Hamou de sa demande l'arrêt rendu le 16 juin 1982, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Document 6 : Cass. com., 14 février 1989

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :
Sur la fin de non-recevoir : (sans intérêt) ;
Sur le fond :

Vu les articles 1251, alinéa 3, et 2051 du Code civil ;

Attendu qu'en vertu de ces textes, la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres au paiement d'une dette, avait intérêt à l'acquitter, que l'obligation ait sa source dans un contrat, un délit ou un quasi-délit, et qu'en application du second, si la transaction faite par un coobligé ne lie pas les autres intéressés, elle ne peut être opposée par ceux-ci pour se soustraire à leur propre obligation ;

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, le navire Reine Fabiola, appartenant à la société Petrofina, a heurté de son ancre et endommagé des canalisations au fond de la passe de port de Bouc ; que les propriétaires des canalisations ont assigné en dommages et intérêts la société Petrofina, laquelle a appelé en garantie le port autonome de Marseille ; qu'à la suite des condamnations prononcées contre elles, le port autonome ayant été mis hors de cause, la société Petrofina a transigé avec les propriétaires des canalisations tout en relevant appel du jugement en ses dispositions relatives au port autonome ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action de la société Petrofina exercée contre le port autonome, la cour d'appel a retenu que cette action n'était pas celle que tout coobligé peut diriger contre un tiers qui a participé à la réalisation d'un dommage, mais bien celle tendant à se faire substituer par ce tiers en qualité de quasi-assureur et non pas en qualité de coauteur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Petrofina alléguait à l'encontre du port autonome, l'existence d'une faute dans l'installation des canalisations ayant concouru à la réalisation du dommage, et que la transaction litigieuse n'était pas de nature à faire échec à la recevabilité de cette action en responsabilité, la cour d'appel a violé les textes légaux susvisés ;

Sur la demande présentée au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :
REJETTE la demande présentée par la société Imperial Chemical Industries sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 avril 1986, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

Document 7 : Cass. 1^{re} civ., 9 octobre 2001

Sur la première branche du premier moyen et la seconde branche du second moyen :

Vu l'article L. 121-12, alinéa 1er, du Code des assurances, ensemble l'article 126, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'est recevable l'action engagée par un assureur, avant l'expiration du délai de forclusion décennale, contre les responsables des dommages dont il doit la garantie, bien qu'il n'ait pas eu, au moment de la délivrance de son assignation, la qualité de subrogé de son assuré faute de l'avoir indemnisé, dès lors qu'il a payé l'indemnité due à celui-ci avant que le juge du fond ait statué sur cette action ;

Attendu que la commune de Valmeinier a procédé à la construction d'un centre de vacances, une police d'assurance dommages ouvrage ayant été souscrite auprès de la compagnie Albingia ; que sont intervenus à cette opération, M. Noraz, maître d'oeuvre, la société Socotec, contrôleur technique, les bureaux d'études Setic et Soletudes, et les entreprises Mauro, Oliva, Chedal et SMB ; qu'après la réception, intervenue le 16 décembre 1985, la commune a déclaré différents désordres à son assureur, lequel a désigné un expert amiable ; que la commune a ensuite sollicité par voie de référé la désignation d'un expert, lequel a été nommé par une ordonnance du 10 septembre 1996, rendue commune aux constructeurs le 22 octobre suivant ; que, par actes des 7, 8, 11, 15, 18 et 22 décembre 1995, la compagnie Albingia a assigné M. Noraz, les sociétés Socotec, Soletudes et Mauro, ainsi que M. Chedal, M. Saint-Pierre, ès-qualités d'administrateur judiciaire de la société Oliva, en redressement judiciaire, et M. Bouvet, en qualité de mandataire liquidateur de la société SMB ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes présentées par la compagnie Albingia, l'arrêt énonce que la déclaration de sinistre faite par l'assuré à l'assureur n'a pas pour effet de conférer à celui-ci un droit d'agir en vertu de la subrogation dans les droits de son assuré, tant qu'aucune indemnité n'a été versée par lui, et qu'à défaut de paiement fait à son assuré il n'a ni qualité ni intérêt pour agir ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du premier moyen ni sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action exercée contre M. Moyné-Bressand, l'arrêt rendu le 29 avril 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

Document 8 : Cass. 2^e civ., 13 décembre 2001

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 1er juillet 1998), que Mlle Y..., employée de l'Association pour l'installation à domicile des épurations rénales (l'association), a été condamnée pénalement pour des

détournements commis au préjudice de plusieurs caisses d'assurance maladie et que sa mère, Mme X..., a été condamnée pour recel ; que l'association ayant indemnisé les caisses a assigné Mlle Y... et Mme X... afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'elle avait réglées sur le fondement de la subrogation légale ainsi que des dommages-intérêts ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée solidairement avec sa fille à rembourser l'association et à lui verser des dommages-intérêts alors, selon le moyen :

1° que la subrogation n'a lieu de plein droit qu'au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter ; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt pénal ayant condamné Mlle Y... pour escroquerie et Mme X... pour recel, qu'aucune condamnation civile n'a été prononcée contre elles, ni au profit de la caisse primaire d'assurance maladie, qui n'était pas constituée partie civile, ni au profit de l'association à laquelle les infractions n'avaient causé aucun préjudice personnel et direct ; que par ailleurs, il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que l'association ait été condamnée à titre personnel ou en sa qualité de civilement responsable de sa préposée envers la caisse primaire d'assurance maladie ; que par suite, si l'association a cru devoir indemniser spontanément la caisse primaire d'assurance maladie, elle n'en était tenue ni avec ni pour Mme X... ; que dès lors, en condamnant cette dernière sur le fondement d'une subrogation, la cour d'appel a violé les articles 1251.3°, 1351 et 1382 du Code civil ;

2° qu'au surplus, l'action subrogatoire ayant été fondée sur une obligation de nature délictuelle, Mme X... était fondée à opposer à l'association une faute ayant concouru à la réalisation de son dommage ; qu'à cet égard, il résulte des propres constatations de l'arrêt que l'association avait commis des négligences dont son employée avait profité ; que dès lors, en condamnant pour le tout Mme X..., sans rechercher si par ses négligences, caractérisant un manquement à son devoir de surveillance, l'association n'avait pas concouru à la réalisation du dommage, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1251.3° et 1382 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que Mlle Y... et Mme X... ont été condamnées pour escroquerie ou recel de ce délit commis au préjudice de caisses d'assurance maladie, que l'association étant l'employeur de Mlle Y... était civilement responsable de cette dernière, que Mme X..., par ses agissements de receleuse, a permis à sa fille d'escroquer les caisses, que Mme X... est ainsi responsable solidairement avec sa fille des détournements et avait l'obligation d'indemniser les caisses ; qu'étant tenue avec Mme X... et pour Mlle Y..., l'association, qui était également obligée au paiement de ces indemnités sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil, avait intérêt à acquitter la dette envers les caisses et était habile à se prévaloir de la subrogation légale à l'égard de Mme X... ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que les conditions de la subrogation légale prévues par l'article 1251.3° du Code civil étaient réunies sans que l'obligation de l'association ait été reconnue par une décision judiciaire ;

Et attendu qu'il ne résulte d'aucune énonciation de l'arrêt ni d'aucune production ou conclusion que Mme X... ait invoqué devant les juges du fond la faute de l'association ; que le moyen en sa seconde branche est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa seconde branche n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document 9 : Cass. 3^e civ., 20 décembre 1989

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2149 du Code civil ;

Attendu que toutes modifications, notamment dans la personne du créancier bénéficiaire d'une inscription hypothécaire, qui n'ont pas pour effet d'aggraver la situation du débiteur, sont publiées sous forme de mentions en marge des inscriptions existantes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 décembre 1987), que Mme Paillart, qui avait obtenu de la Banque nationale de Paris un prêt pour l'achat d'un appartement, ne s'étant pas acquittée de certains remboursements, M. Manoha, qui s'était porté caution solidaire, s'est exécuté à sa place ; qu'à l'occasion de la revente de ce bien aux époux Doublet la BNP n'a accepté de donner mainlevée des inscriptions qu'elle avait prises en sa qualité de prêteur de deniers, que dans la seule limite des versements opérés par Mme Paillart elle-même, en faisant valoir que M. Manoha se trouvait subrogé dans ses droits, par suite des remboursements auxquels il avait procédé ;

Attendu que, pour ordonner la radiation de toutes les inscriptions prises du chef de la BNP, l'arrêt retient que, faute d'avoir été publiée en marge des inscriptions existantes, la subrogation légale dont bénéficie M. Manoha est inopposable aux acquéreurs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la subrogation dont se prévalait M. Manoha, qui comportait modification dans la personne du titulaire de l'inscription sans aggraver la situation du débiteur, avait pour effet d'investir le subrogé de la créance primitive avec tous ses avantages et accessoires, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 décembre 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims

Document 10 : Cass. com. 15 octobre 1996

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1250 et 1252 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt critiqué, que la société d'affacturage Universal Factoring a réclamé une certaine somme à la société Biscuiterie Le Goff, en règlement de créances qu'elle avait acquises de la société Tanguy ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la société Le Goff est fondée à opposer à la société Universal Factoring les paiements intervenus postérieurement à la subrogation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la société Le Goff avait connu l'existence du contrat d'affacturage liant la société Tanguy à la société Universal Factoring, compte tenu des cachets apposés sur les factures et des courriers de rappel à elle adressés par l'affactureur, ce dont il résultait que les paiements n'étaient pas libératoires à l'égard de celui-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

Document 11 : Cass. 1^{re} civ. 7 décembre 1983

Vu l'article 1131-6 du code de l'organisation judiciaire, sur le moyen unique :

Vu l'article 2029 du code civil :

Attendu que le paiement avec subrogation, s'il a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier, la laisse subsister au profit du subrogé, qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance immédiatement avant le paiement ;

Attendu que la société "union de crédit à l'industrie nationale" (U C I N A), après avoir obtenu de M. Rouillard, notaire, des renseignements sur la solvabilité des époux Jourdan, a prêté à ceux-ci, par acte de ce notaire, la somme de 82000 francs, et que la société "brasserie du pêcheur" s'est portée caution solidaire des emprunteurs; que ceux-ci n'ayant pas remboursé le montant du prêt, la société "brasserie du pêcheur" a réglé à la société U C I N A le montant de la dette des époux Jourdan, s'élevant alors à la somme de 132699,73 francs, et, en qualité de subrogée à la société U C I N A a engagé une action en paiement de dommages-intérêts contre le notaire Rouillard ;

Attendu que pour débouter la société "brasserie du pêcheur" de cette action, la cour d'appel, après avoir retenu la faute du notaire, énonce "que la société U C I N A, qui a été réglée entièrement de sa créance par la caution solidaire, la société "brasserie du pêcheur", n'a éprouvé aucun préjudice du fait de l'erreur du notaire, qu'il s'ensuit que l'action dans laquelle est subrogée la société "brasserie du pêcheur" n'est pas justifiée" ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 11 octobre 1983, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

Document 12 : Cass. com., 15 mars 1988

Sur le moyen unique :

Vu l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967, ensemble les articles 1249 et 1250 du Code civil ;
Attendu que, pour l'application d'une clause de réserve de propriété lorsque l'acheteur a été soumis à une procédure collective, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la revendication est exercée par le vendeur ou par un tiers subrogé dans ses droits ; que si le paiement avec subrogation a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier, il la laisse subsister au profit du subrogé qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance avant le paiement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 février 1986), que la société Bernard Collomb a vendu un véhicule automobile à la société Sabrina, une partie du prix faisant l'objet d'un prêt, consenti le même jour par la Compagnie Générale de Crédit (COGENEC), laquelle a été subrogée dans les droits du vendeur et notamment dans le bénéfice de la clause de réserve de propriété stipulée lors de la vente ; qu'après la mise en liquidation des biens de la société Sabrina, la société Les Assurances du Crédit (la société d'assurance) a indemnisé la COGENEC et que celle-ci l'a subrogée, à son tour, dans ses " droits et actions, privilèges et garanties " nés de la créance sur la société défaillante ; que la société d'assurance, se fondant sur la clause de réserve de propriété en sa qualité de subrogée, a assigné le syndic en restitution du véhicule ;

Attendu que le syndic reproche à l'arrêt d'avoir accueilli la revendication, alors, selon le pourvoi, que le bénéfice d'une clause de réserve de propriété, suspendant le transfert de la propriété d'une marchandise au paiement intégral du prix par l'acquéreur, ne peut être transmis par le vendeur qu'avec la propriété du bien vendu ; que la subrogation ne constitue pas un mode de transmission de la propriété et n'a pour effet que d'investir le subrogé de la créance du subrogeant ; qu'en l'espèce, il était constant que la société d'assurance n'était que subrogée dans les droits de son assurée, la société COGENEC, laquelle n'était que subrogée dans les droits du vendeur du véhicule ; que dans ces conditions, la société d'assurance n'était à aucun moment devenue propriétaire du bien vendu et ne pouvait donc utilement se prévaloir à son profit de la clause de réserve de propriété stipulée à l'acte de vente du véhicule ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1250 du Code civil et 65 de la loi du 13 juillet 1967 ;

Mais attendu que la subrogation conventionnelle a pour effet d'investir le subrogé, non seulement de la créance primitive, mais aussi de tous les avantages et accessoires de celle-ci ; qu'il en est ainsi de la réserve de

propriété, assortissant la créance du prix de vente et affectée à son service exclusif pour en garantir le paiement ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS ·
REJETTE le pourvoi

Document 13 : Cass. com., 25 avril 1983

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Paris, 22 octobre 1981) que la société Lomico, pour se garantir d'une éventuelle défaillance de la société Gâteaux Service Gaser (GSG) dans l'exécution par celle-ci d'un contrat de crédit-bail relatif à la fourniture d'appareils distributeurs de gâteaux, a obtenu, d'une part, la caution solidaire de Fourrey et des époux Succio (les cautions), et, d'autre part, l'engagement de la société Satam de racheter les appareils par elle vendus à la société Lomico, en cas de résiliation du contrat de crédit-bail ;

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir débouté les cautions de l'action qu'elles ont engagées contre la société Satam en tant que subrogée dans les droits de la société Lomico, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la subrogation a pour effet de transmettre au subrogé non seulement la créance mais également tous ses accessoires, notamment les garanties et sûretés liées à cette créance et dont le créancier subrogeant disposait même à l'encontre de personnes autres que le débiteur ; qu'en l'espèce, en relevant que la subrogation résultait du paiement d'une dette de la société GSG, pour en déduire que la subrogation n'a pu transmettre aux subrogées que les droits dont la société Lomico, subrogeant disposait à l'encontre de la société GSG, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, les articles 1250-1 et 2029 du code civil, et alors, d'autre part, que la cour d'appel relevé que la société Lomico, créancier subrogeant, bénéficiait d'un engagement de la société Satam de racheter en cas de résiliation du contrat de crédit-bail, le matériel loué à la société GSG, qu'ainsi en estimant que les consorts Fourrey-Succio subrogés dans les droits de la société Lomico, n'ont acquis des droits qu'à l'encontre de la société GSG et non point à l'encontre de la société Satam, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé, par refus d'application, les articles 1250-1, et 2029 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la société Satam ne s'était engagée à reprendre le matériel donné à crédit-bail à la société GSG par la société Lomico, qu'à l'égard de cette dernière et que la subrogation obtenue par les cautions en payent la dette de la société SGG n'avait effet que contre celle-ci, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 22 octobre 1981 par la cour d'appel de Paris.

Document 14 : Cass. com., 3 avril 1990

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société française de factoring international factors France (la SFF), ayant payé diverses factures à la société STAIC en exécution d'un contrat d'affacturage, en a réclamé le paiement à la société débitrice, la société des Transports Debeaux (société Debeaux) ; que celle-ci lui a opposé la compensation avec une créance qu'elle détenait sur la société STAIC ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;
Et sur la seconde branche du moyen :

Vu les articles 1250-1° et 1252 du Code civil ;

Attendu que la subrogation conventionnelle, expressément consentie, en même temps que le paiement, par le créancier recevant ce paiement d'une tierce personne, transmet à celle-ci les droits et actions du créancier contre le débiteur ; que ce transfert est opposable au débiteur à la date du paiement subrogatoire ;

Attendu qu'après avoir exactement retenu qu'il est de principe qu'un débiteur ne peut se prévaloir de la compensation à l'égard d'une société subrogée à son créancier en vertu d'un contrat d'affacturage que si cette compensation s'est produite antérieurement à la subrogation et constaté que tel n'était pas le cas en l'espèce, l'arrêt énonce, pour rejeter la demande de la SFF, que cette limite au droit du débiteur d'opposer une exception n'est effective qu'autant que ce débiteur a été régulièrement informé du transfert de la propriété des créances au facteur ; que dès lors qu'il n'est pas justifié que la société Debeaux a été informée du contrat d'affacturage, le transfert des créances de la société STAIC à la SFF lui est inopposable ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 novembre 1988, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon

Document 15 : Cass. com. 5 décembre 1989

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Paris, 2 juin 1987), des machines, dont la société SGAT, commissionnaire de transport, avait confié l'acheminement à la société Panalpina Welltransport (Panalpina), ayant été perdues au cours du transport, la compagnie l'Europe, assureur de la société SGAT (l'assureur), a indemnisé la victime du dommage et, subrogée dans les droits de la société SGAT, a obtenu la condamnation de la société Panalpina à la garantir ; que, toutefois, la cour d'appel a ordonné la compensation de la dette de garantie de la société Panalpina résultant de la perte des machines avec la dette du prix du transport ;

Attendu que l'assureur reproche à l'arrêt d'avoir prononcé la compensation entre la somme due par la société Panalpina, représentant la valeur de la marchandise perdue, et celle due par la société SGAT, montant d'une facture de transport, alors, selon le pourvoi, que la compensation ne peut être prononcée qu'entre les mêmes parties prises en la même qualité et que, dans son action en garantie contre la société Panalpina, l'assureur ne peut se voir opposer la créance née d'une facture de transport dont dispose la société Panalpina sur la société SGAT ; que la cour d'appel a donc violé l'article 1289 du Code civil ;

Mais attendu que le subrogé dans les droits du créancier peut se voir opposer par le débiteur la compensation que celui-ci aurait pu opposer au subrogeant à raison d'une dette connexe ; que l'arrêt ayant retenu que la garantie de la société Panalpina envers l'assureur, subrogé dans les droits de la société SGAT, et la dette de cette société envers la société Panalpina étaient connexes, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il y avait lieu à compensation desdites dettes ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Document 16 : Cass. 1^{re} civ. 18 mars 2003

Attendu que la société Crédit logement, qui avait garanti par son cautionnement le remboursement de l'emprunt, contracté par les époux X..., a réclamaré à ceux-ci le remboursement des sommes qu'elle avait payées au créancier en raison de leur défaillance ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches, tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe au présent arrêt :

Attendu que dès lors, qu'elle avait constaté que la caution versait aux débats six quittances subrogatives, pour un montant global de 245 463,33 francs, c'est sans méconnaître l'objet du litige, ni inverser la charge de la preuve, que la cour d'appel a fixé le montant principal de la condamnation des débiteurs principaux, à la somme de 212 529,86 francs, en prenant en considération le décompte produit par la caution qui faisait état des versements opérés par ces derniers et que ceux-ci ne contestaient pas en tant que tels ;

Mais sur la troisième branche du même moyen :

Vu les articles 1252 et 2033 du Code civil ;

Attendu, selon le premier des textes susvisés, que la subrogation est à la mesure du paiement ; que le subrogé ne peut prétendre, en outre, qu'aux intérêts produits au taux légal par la dette qu'il a acquittée lesquels, en vertu du second, courent de plein droit à compter du paiement ;

Attendu qu'en condamnant les débiteurs principaux à payer à la caution, qui avait remboursé le créancier, une certaine somme augmentée des intérêts conventionnels, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
Et sur le second moyen :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner les débiteurs principaux, à payer à la caution la somme de 3 000 francs, au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel, l'arrêt attaqué énonce que l'équité ne commande pas que soit attribuée à la société Crédit logement la somme totale de 3 000 francs ;

En quoi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions condamnant les époux X... à payer, d'une part, les intérêts conventionnels au taux de 10,45 % à compter du 1er février 1997, d'autre part, la somme de 3 000 francs, par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, l'arrêt rendu le 10 décembre 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Crédit logement aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Crédit logement et celles des époux X... .

Document 17 : Civ. 2 15 mars 2007 (2 arrêts)

ARRET N°1

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1251 du code civil, L. 121-12 du code des assurances ;

Attendu que celui qui est subrogé dans les droits de la victime d'un dommage ne dispose que des actions bénéficiant à celle-ci, de sorte que son action contre le responsable est soumise à la prescription applicable à l'action directe de la victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Etablissements Dulac (la société) a vendu du matériel de pêche, dont un certain nombre de flotteurs, à la Coopérative des marins pêcheurs de la Guadeloupe (Comapega), assurée par la société Groupama Antilles-Guyane, (l'assureur) ; qu'une partie des flotteurs ayant présenté des défauts, la Comapega a déclaré ce sinistre à son assureur qui a indemnisé les clients de son assurée ; que l'assureur a exercé l'action subrogatoire de l'article L. 121-12 du code des assurances contre la société ;

Attendu que, pour condamner la société à payer une certaine somme à l'assureur, l'arrêt énonce que l'action engagée contre le fournisseur des matériels défectueux par l'assureur tenu à garantie ne peut avoir d'autre fondement juridique que la subrogation instituée par l'article L. 121-12 du code des assurances ; que dès lors que l'assureur prouve qu'il a payé l'indemnité d'assurance, son action contre le responsable du sinistre, vendeur du matériel défectueux ayant entraîné la responsabilité de l'assureur, est recevable ; que l'application de l'article 1648 du code civil est étrangère au litige opposant l'assureur à la société ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que l'assureur agissait en tant que subrogé dans les droits et action de son assuré contre le tiers responsable, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 septembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France ; Condamne la société Groupama Antilles-Guyane aux dépens (...)

ARRET N°2

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 28 décembre 1990, M. et Mme X... ont vendu un immeuble à M. et Mme Y..., assurés auprès de la société MAAF assurances (la MAAF) ; que le 28 avril 1994, le mur de clôture, surélevé en 1987 par M. X..., s'est effondré sur l'enfant Elodie Z... qui s'y était agrippée et a été blessée ; que la MAAF a versé à M. et Mme Z... une provision d'un montant de 7 622,45 euros ; qu'après qu'une expertise ait conclu à un vice de construction imputable à M. X..., M. et Mme Z... ont assigné en référé M. et Mme Y... et la MAAF aux fins d'expertise médicale et en paiement d'une nouvelle provision de 7 622,45 euros ; que ces derniers ont alors appelé en garantie M. et Mme X... qui ont eux-mêmes appelé en garantie leur assureur, la société GAN (le GAN) ; que l'ordonnance de référé ayant condamné le GAN à payer à M. et Mme Z... la provision sollicitée a été infirmée par l'arrêt du 2 septembre 1999 qui a condamné in solidum M. et Mme Y... et la MAAF à verser à M. et Mme Z... la provision de 7 622,45 euros ; que M. et Mme Y... et la MAAF ont ensuite assigné M. et Mme X... et le GAN en paiement de la somme de 15 244,90 euros et en garantie de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 121-12 du code des assurances ;

Attendu que ce texte selon lequel l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé le dommage, n'exige pas que ce paiement ait été fait entre les mains de l'assuré lui-même

Attendu que pour débouter la MAAF de sa demande en paiement d'une somme de 7 633,59 euros correspondant à son versement complémentaire formulée à l'encontre de M. et M. X..., l'arrêt retient que pour répondre à la demande de la cour, les appelants versent aux débats une quittance provisionnelle du 9 août 1994, des époux Z..., par laquelle ceux-ci reconnaissent avoir reçu de la MAAF une somme de 50 000 francs, soit 7 633,59 euros ; que M. et Mme Y... et la MAAF sont subrogés dans les droits de M. et Mme Z... à concurrence de cette somme ; qu'ils communiquent une autre quittance émanant du GAN du 2 août 2001, pour une même somme ; que par cette quittance, la MAAF se trouve subrogée dans les droits du GAN et non dans les droits de la victime ; que cette quittance ne peut produire effet dans le cadre du présent litige ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la MAAF avait été condamnée, par arrêt du 2 septembre 1999, rendu par la cour d'appel de Douai, infirmant partiellement l'ordonnance du juge des référés qui avait condamné le GAN à payer à M. et Mme Z... une provision de 7 622,45 euros (50 000 francs), à rembourser au GAN le montant de cette provision, au paiement de laquelle le GAN lui-même avait été condamné, ce dont il se déduisait que la MAAF était effectivement subrogée dans les droits de la victime qui avait bénéficié du paiement fait par son assureur, le GAN, lequel avait été remboursé par la MAAF, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1131 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. et Mme Y... et la MAAF de leur action récursoire à l'encontre du GAN, assureur de M. et Mme X..., tiers responsables, l'arrêt retient qu'il est constant que lorsque le fait générateur de responsabilité est survenu, c'est-à-dire la surélévation du mur en 1987, M. et Mme X... étaient assurés auprès du GAN dans le cadre d'un contrat multirisque habitation, résilié par M. et Mme Y... le 10 janvier 1991 ; que les conditions générales de la police, d'après l'exemplaire communiqué par M. et M. X... prévoient : " Ne sont pas compris dans la garantie ...les conséquences de la responsabilité que vous pouvez encourir du fait des dommages causés par tous biensvendus" ; donc qu'en raison de la vente de l'immeuble le 28 décembre 1990, le GAN ne doit pas sa garantie à M. et M. X... ; qu'il en résulte que la MAAF sera déboutée de sa demande contre le GAN et que M. et M. X... seront déboutés de leur appel en garantie ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que lorsque le fait générateur du dommage est survenu, M et Mme X... étaient assurés auprès du GAN, dans le cadre d'un contrat multirisque habitation, lequel a été résilié le 10 janvier 1991, ce dont il se déduisait que la clause par elle appliquée, excluant de la garantie due par l'assureur les dommages survenus après la vente du bien, mais dont le fait générateur s'était produit au cours de la période de validité de la police, devait être réputée non écrite, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

Condamne M. et Mme X... et la société GAN assurances aux dépens ;

Cass. 1re civ., 25 novembre 2009, *Bull. civ. I* n° 237 (document 18)

Attendu que, par contrat du 12 novembre 1968, la SCI Le Ried, devenu le syndicat des copropriétaires du Ried, a chargé la société Districhaleur, devenue la société Elyo, de l'exploitation d'une chaufferie située à Hoenheim ; qu'à la suite d'un sinistre ayant affecté des canalisations de chauffage, la société Elyo a procédé à leur remplacement, puis a assigné le syndicat des copropriétaires du Ried et la société Winterthur, son assureur, en remboursement du montant des travaux réalisés ; que, par arrêt du 21 février 2002, la cour d'appel de Colmar a rejeté toutes les demandes de la société Elyo ; que, par arrêt du 28 septembre 2004 (pourvoi n° H 02-13.929), la première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt du 21 février 2002, mais en ses seules dispositions rejetant les demandes formées par la société Elyo à l'encontre de la société Winterthur ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu que la société GDF Suez énergie services, venant aux droits de la société Elyo, fait grief à l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation, d'avoir rejeté ses demandes formées à l'encontre de la société Mutuelle du Mans assurances, venant aux droits de la société Winterthur ; Attendu qu'ayant relevé que la société Elyo avait fondé son action sur l'article 1251-3° du code civil, la cour d'appel n'était pas tenue d'inviter préalablement les parties à présenter leurs observations dès lors qu'elle s'est bornée à vérifier, sans introduire de nouveaux éléments de fait dans le débat, si les conditions d'application de ce texte étaient réunies, de sorte qu'elle n'a pas violé le principe de la contradiction, quand bien même, en procédant à une telle vérification, elle aurait fait une fausse application de cette disposition ; que le grief n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article 1251-3° du code civil ;

Attendu que, pour rejeter les demandes formées par la société Elyo à l'encontre de la société Winterthur, l'arrêt attaqué énonce que le recours subrogatoire qu'ouvre le texte précité à celui qui, s'acquittant d'une dette, même personnelle, dont il était entièrement tenu à l'égard de l'accipiens, libère par son fait, envers leur créancier commun, et au-delà de sa part contributive, celui avec lequel il était tenu et contre lequel il prétend agir, suppose que le solvens soit tenu, avec le débiteur dont il a acquitté une partie de la dette, d'une obligation indivisible ou solidaire ou in solidum, le recours qu'il exerce ne pouvant lui permettre de récupérer l'intégralité de son paiement, et que tel n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'en statuant ainsi, alors que l'article 1251-3° est également applicable dans le cas d'obligations dont la cause est distincte, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par fausse application ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,